

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2024-086

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

DDPP 45 / SPAV

45-2024-02-19-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques par Monsieur Arnaud LIBERATORE à son domicile 2 Les Vaux à ESTOUY (5 pages) Page 5

45-2024-02-08-00008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement « VILLAVERTÉ SARAN » situé Centre Commercial Saran Nord 304 rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME (7 pages) Page 11

DDT 45 / DDT-SADR

45-2024-03-20-00002 - Dissolution AFR Andonville (2 pages) Page 19

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-03-28-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées dans le cadre de l'état des lieux des cours d'eau du bassin versant de l'Ardoux (5 pages) Page 22

45-2024-03-27-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de prélèvements temporaires dans le Loing pour l'irrigation agricole, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'année 2024 (9 pages) Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2024-03-15-00006 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier de mise en œuvre du plan « primevère » dans le département du Loiret jusqu'au 31 mai 2024 inclus (2 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2024-03-15-00005 - Arrêté manifestation sportives jusqu'au 31 mai 2024.odt (2 pages) Page 41

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2024-03-28-00002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (4 pages) Page 44

45-2024-03-20-00004 - Arrêté portant modification de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. (4 pages) Page 49

45-2024-03-28-00003 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Férolles du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Jargeau et modification des statuts. (3 pages) Page 54

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI

45-2024-03-15-00004 - Arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeur d'asile du Loiret - décembre 2023 (5 pages) Page 58

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD

45-2024-03-13-00009 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 08 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret (opérations de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire) (2 pages)	Page 64
45-2024-03-25-00002 - Convention de délégation de gestion au 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DRAAF Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 67
45-2024-03-19-00006 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DDT de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 72
45-2024-03-13-00006 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département d'Eure-et-Loir - DDT de l'Eure-et-Loir (4 pages)	Page 77
45-2024-03-06-00002 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DDETSPP de l'Indre (4 pages)	Page 82
45-2024-03-13-00005 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DDETSPP du Cher (4 pages)	Page 87
45-2024-03-19-00005 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DDPP d'Indre-et-Loire (4 pages)	Page 92
45-2024-03-15-00007 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DDT de l'Indre (4 pages)	Page 97
45-2024-03-13-00007 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DDT du Cher (4 pages)	Page 102
45-2024-03-15-00008 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - DREAL Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 107

45-2024-03-13-00008 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - SGCD de l'Indre-et-Loire (4 pages)	Page 112
45-2024-03-23-00001 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - SGCD de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 117
45-2024-03-07-00001 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - SGCD du Cher (4 pages)	Page 122
45-2024-03-15-00009 - Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret - SGCD du Loiret (4 pages)	Page 127

DDPP 45

45-2024-02-19-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux d'espèces
non domestiques par Monsieur Arnaud
LIBERATORE à son domicile 2 Les Vaux à ESTOUY

ARRÊTÉ
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
d'espèces non domestiques par Monsieur Arnaud LIBERATORE à son domicile
2 Les Vaux à ESTOUY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°338/97 en date du 9 décembre 1996 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les article L. 412-1 et R.412-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire , Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le certificat de capacité accordé à Monsieur Arnaud LIBERATORE par la Préfecture du Loiret pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Varanidés, Téiidés et Iguanidés) en date du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des collectivités territoriales concernées en date du 9 février 2024,

CONSIDERANT la demande déposée par monsieur Arnaud LIBERATORE pour obtenir une autorisation d'ouverture d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Varanidés et Iguanidés) en date du 30 mai 2023 complétée le 4 janvier 2024 ;

CONSIDERANT les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites siégeant en formation dite de la Faune Sauvage Captive en date du 30 janvier 2024,

CONSIDERANT que Monsieur Arnaud LIBERATORE, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a émis aucune objection ;

SUR PROPOSITION du Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement de la Protection des Populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Arnaud LIBERATORE est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Varanidés, Iguanidés et Téliidés) dont la liste est en annexe au 2 Les Vaux à ESTOUY 45300.

ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4 :

Les animaux sont placés sous la responsabilité de Monsieur Arnaud LIBERATORE, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Varanidés, Téliidés et Iguanidés) délivré par la préfecture du Loiret en date du 19 novembre 2013.

ARTICLE 5 :

La capacité d'hébergement en présence simultanée est de
- sub adultes et adultes : 6 spécimens comprenant 1 seul spécimen de Varan de Komodo.

ARTICLE 6 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques générales auxquelles doit satisfaire de façon permanente l'établissement sont définies comme suit :

L'établissement est constitué d'un espace buanderie (évier, incubateur....) et d'une pièce d'élevage de 48.72 m² jouxtant l'habitation.

Cette pièce d'élevage est divisée en 4 parties : un sas de 1.60 m², un parc de 4.64 m², un parc de 7.47 m² et un grand parc de 32m². Cette pièce peut être modifiée selon la taille des spécimens détenus.

En cas de soins éventuels à prodiguer aux animaux, ceux-ci sont soit soignés dirigés vers un vétérinaire.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins. L'ensemble de l'établissement est tenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les responsables luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Les animaux morts et les déchets de l'établissement doivent être stockés et éliminés conformément à la législation en vigueur.

Les registres réglementaires sont conservés par Monsieur Arnaud LIBERATORE, titulaire du certificat de capacité à son domicile. Elle assure la tenue des pièces de contrôle suivantes :

1/ Registre des effectifs : Celui-ci est relié, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention et de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2/ Registre de soins vétérinaires : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc ni rature ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

Sur ce registre sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Outre les interventions vétérinaires, sont consignés les examens de laboratoires (parasitologiques, bactériologiques).

ARTICLE 8 :

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 211-1 .1 et R. 212.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 10 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 13 :

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de ESTOUY et pourra y être consultée.

2) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire de ESTOUY, Mme. la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Orléans, le 19 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2024-02-08-00008

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement « VILLAVERDE SARAN » situé Centre Commercial Saran Nord 304 rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME

ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement « VILLAVERDE SARAN » situé Centre Commercial Saran Nord – 304 rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R.412-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifié le 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement "JARDIREVE" situé Centre Commercial Saran Nord – 304 Rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Jérôme CAMP ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie HERPIN. Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

VU le certificat de capacité accordé à Monsieur Kévin MERY par la Préfecture du Loiret pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques (poissons et invertébrés d'eau douce, oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens et reptiles) en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement "VILLVERDE SARAN" situé Centre Commercial Saran Nord – 304 Rue des Frères Lumière à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME en date du 5 février 2024,

CONSIDERANT les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté présenté à Monsieur Kévin DEME n'a pas fait l'objet d'observation de sa part,

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification de l'autorisation d'ouverture présenté par Monsieur Kévin DEME est conforme et complet,

SUR PROPOSITION du Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement de la Protection des Populations du Loiret, ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « VILLVERDE SARAN » situé Centre Commercial Saran Nord – 304 rue des Frères Lumières à SARAN (45770) représenté par Monsieur Kévin DEME est autorisé à mettre en vente des poissons et invertébrés d'eau douce, oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens et reptiles, dont la liste est fixée en annexe, à l'exception :

- des espèces considérées comme dangereuses et dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé,
- des espèces figurant en annexe A du règlement européen d'application de la convention de Washington.

ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ou à défaut le plus tôt possible.

Le responsable de l'entretien des animaux devra produire un certificat de capacité

ARTICLE 4 :

Les animaux sont placés sous la responsabilité de Monsieur Kévin MERY par la Préfecture du LOIRET le 18 décembre 2023, pour l'entretien des poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer, oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens et reptiles, à l'exception :

- des espèces considérées comme dangereuses et dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé,
- des espèces figurant en annexe A du règlement européen d'application de la convention de Washington.

ARTICLE 5 :

Les espèces d'animaux dont l'hébergement est autorisé sont reprises à l'annexe du présent arrêté.

Les animaux présents dans cet établissement et repris par l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques doivent être identifiés par radiofréquence (puce électronique) et/ou tout autre moyen efficace de reconnaissance des spécimens.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 411-1 et R. 412.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 8 : Installation et matériel

- Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal.
- L'éclairage des cages et des aquariums est assuré par des tubes fluorescents (de type lumière du jour ou UV) placés en partie haute des cages et isolés des animaux. L'aménagement de ces installations est adapté aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et est conçu de façon à ne pas être la cause d'accident pour eux.
- L'effectif des animaux présents dans chaque cage et/ou chaque bac doit garantir le bien-être des animaux.
- Rongeurs
 - Les bacs sont en nombre et de taille suffisante.

- Oiseaux
 - les cages sont de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce,
 - elles sont équipées d'accessoires en nombre suffisant : perchoirs, abreuvoirs et mangeoires,
 - elles sont conçues dans des matériaux facilement lavables et désinfectables.

- Aquariophilie
 - Les aquariums sont disponibles en nombre et volume suffisants, correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage et sont équipés de système de chauffage (le cas échéant de réfrigération) de filtration et d'aération,
 - Les systèmes de filtration doivent être facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.

- Terrariophilie
 - Les terrariums sont disponibles en nombre et volume suffisants, correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage et sont équipés de grille d'aération, d'un double fond pour recevoir le cordon chauffant, de portes en verre coulissantes avec serrure à l'arrière.

ARTICLE 9 : Fonctionnement et hygiène générale

- Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils sont enduits de maçonnerie. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien et être désinfectés régulièrement avec un produit adéquat.
- Les sols sont garnis de revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- Le local est convenablement éclairé, correctement chauffé et ventilé efficacement de façon permanente.
- Le bâtiment est pourvu en eau potable et les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- Les aliments sont stockés dans un local spécifique à l'abri des insectes et des rongeurs ou dans des récipients hermétiques réservés à cet usage.

- Oiseaux Rongeurs :
 - Les volières et les boxes sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien
 - les cages sont nettoyées et désinfectées complètement tous les trois jours pour les oiseaux et pour les rongeurs,
 - les oiseaux et les rongeurs reçoivent une alimentation à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce,

- ils sont abreuvés en eau potable renouvelée tous les jours.

- Reptiles et amphibiens :

- Les terrariums sont nettoyés et désinfectés totalement une fois par semaine (tous les accessoires y compris),
- Les animaux sont maintenus dans de bonnes conditions.

- Poissons :

- les aquariums et les matériels annexes (filtres, appareils de chauffage, couvercles, tuyaux) doivent être nettoyés régulièrement et désinfectés avant chaque remise en eau,
- les épuisettes doivent être remplacées après chaque usage dans des récipients contenant un bain désinfectant concentré qui doit être renouvelé journalièrement ; elles doivent être rincées avant leur réutilisation,
- toute mise en eau doit s'effectuer avec une eau dont les critères bactériologiques et biochimiques sont adaptés à la vie aquatique,
- des tests sont régulièrement effectués par le responsable pour contrôler : le pH, la dureté, la teneur en nitrate,
- ces animaux reçoivent une alimentation équilibrée en quantité suffisante adaptée à leur espèce.

ARTICLE 10 : Secteur technique - Locaux de soins vétérinaires et de quarantaine

- L'établissement dispose des matériels d'isolement pour les animaux malades ou en quarantaine, sauf pour les poissons qui sont traités directement dans leur bacs, leur vente est interdite durant le traitement est indiquée.
- Ce secteur est équipé d'un évier pour le nettoyage du matériel et d'une armoire réservée au stockage de l'alimentation des animaux, des différents produits de lavage et de désinfection.
- Les produits pharmaceutiques destinés aux soins d'urgence et aux traitements courants sont entreposés dans une armoire fermant à clef.
- En cas de problème pathologique grave sur les poissons ou les oiseaux, le responsable fait appel à un vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 11 : Sécurité du personnel

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants de protection nécessaires.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 :

Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

ARTICLE 14 : Incendie et moyens de secours

L'établissement dispose des moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les registres réglementaires sont tenus par le détenteur du certificat de capacité et conservés dans une armoire fermant à clef.

- Le registre des effectifs, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
- Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées avec l'ensemble des documents relatifs au suivi des animaux et de l'animalerie. Elles seront conservées dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 16 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19 :

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifié le 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement «JARDIREVE» situé Centre Commercial Saran Nord – 304 rue des Frères Lumières à SARAN (45770) représenté par Monsieur Jérôme CAMP est abrogé.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au représentant de l'établissement,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

ARTICLE 21 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de SARAN, et pourra y être consultée.
- Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire de SARAN, Mme. la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Orléans, le 8 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Signé : Sylvie HERPIN

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2024-03-20-00002

Dissolution AFR Andonville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT D'ANDONVILLE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1963 et celui du 20 mai 1963 portant successivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement d'Andonville ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1975 portant suppression du budget et maintien de l'existence juridique de l'association foncière de remembrement d'Andonville ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant remise en activité de l'association foncière de remembrement d'Andonville ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT que le patrimoine financier et foncier de l'association foncière d'Andonville avait été transféré au profit de la commune avant sa mise en sommeil ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été désigné pour rejoindre le bureau de l'association foncière de remembrement d'Andonville depuis sa remise en activité décidée le 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux est avéré et que l'objet ayant justifié la constitution de l'association foncière est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

SUR la proposition du maire de la commune d'Andonville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement d'Andonville instituée par arrêté préfectoral du 7 février 1963 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Son actif/passif est transféré en totalité à la commune d'Andonville.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des Finances publiques, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune d'Andonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 mars 2024
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2024-03-28-00001

Arrêté

portant autorisation de pénétrer en propriétés
privées dans le cadre de l'état des lieux
des cours d'eau du bassin versant de l'Ardoux

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées dans le cadre de l'état des lieux
des cours d'eau du bassin versant de l'Ardoux

La préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté interdépartemental du 28 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) ;

VU la demande du 11 mars 2024 présentée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser l'état des lieux des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques du bassin versant de l'Ardoux dans le cadre de l'étude permettant de définir un nouveau programme d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau pour le prochain Contrat Territorial 2025-2030 ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection (linéaires et ouvrages référencés au ROE concernés) ;

VU le courriel adressé le 20 mars 2024 invitant la CCTVL à émettre un avis sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable de la CCTVL du 21 mars 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un état des lieux est nécessaire pour établir un programme d'actions visant à améliorer l'état écologique des masses d'eau via la restauration des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'accès aux propriétés le long du cours d'eau est nécessaire pour assurer la mission d'état des lieux des cours d'eau du bassin versant de l'Ardoux sur les communes de Ardon, Jouy-le-Potier, Mézières-Lez-Cléry, Mareau-Aux-Près, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-En-Val, Beaugency, Saint-Laurent-Nouan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les fonctionnaires du service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) et les techniciens du bureau d'études HYDROCONCEPT sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de pouvoir accéder aux cours d'eau de l'Ardoux et à ses Affluents.

La liste des intervenants, le linéaire de cours d'eau, les ouvrages du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ainsi que les communes concernés par l'étude sont annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

ARTICLE 2

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4

Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours, et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

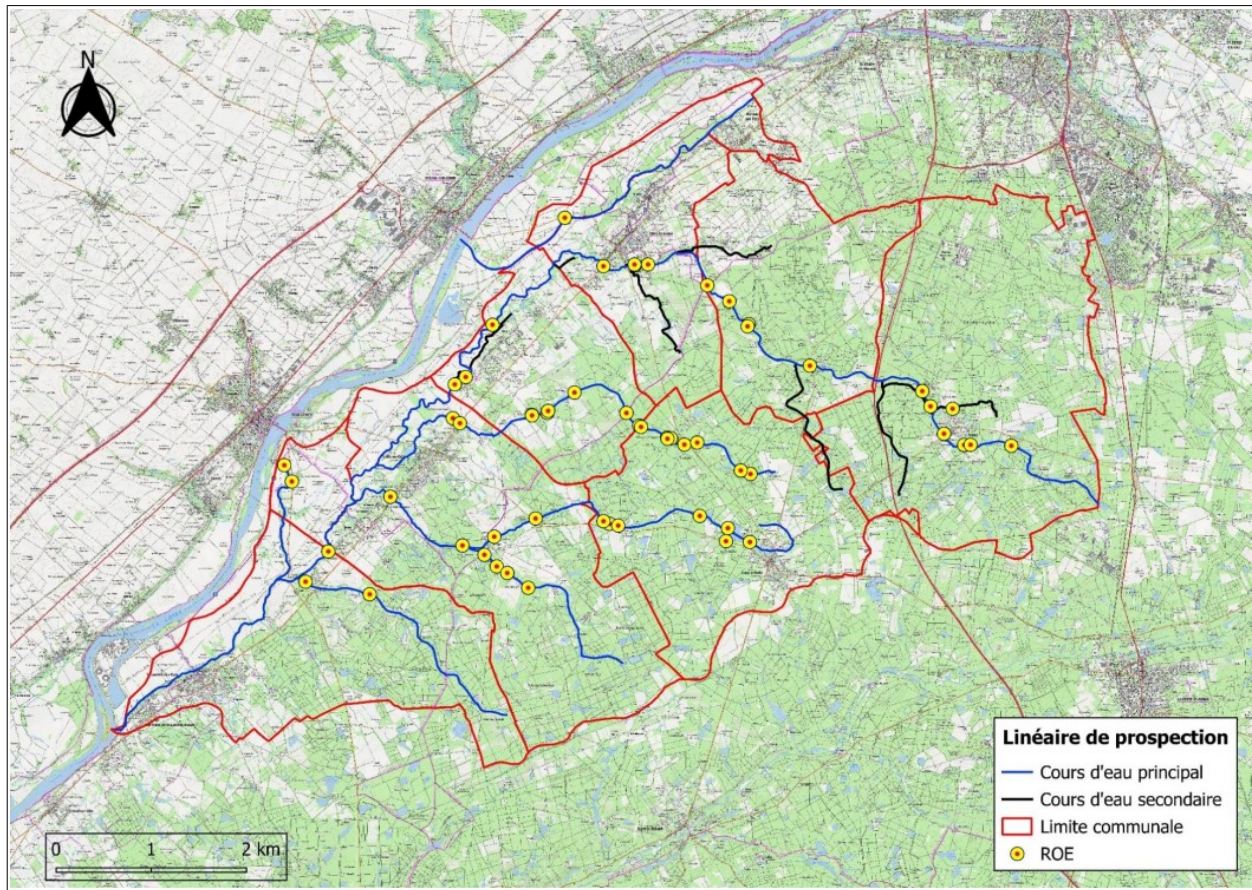
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en est déposée dans chacune des mairies de Ardon, Jouy-le-Potier, Mézières-Lez-Cléry, Mareau-Aux-Près, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-En-Val, Beaugency, Saint-Laurent-Nouan ;

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au responsable du bureau d'études HYDROCONCEPT, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

A Orléans le 28 mars 2024
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI
SIGNE

ANNEXE 2 : CARTE DES LINÉAIRES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCERNÉS PAR L'ÉTUDE



Identifiant ROE	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Cours d'eau	Commune	coordonnées X	coordonnées Y
ROE77174	Passage busé	Buse	ruisseau l'ime	BEAUGENCY	598111.826613605	6741670.91370274
ROE83444	Déversoir étang du devant	Barrage en remblais	ruisseau l'ime	ARDON	617217.334266415	6742241.41484449
ROE83444	ancien seuil alimentation plan d'eau renardière	Seuil en rivière	rivière l'ardoux	ARDON	615963.581827037	6742182.9877278
ROE83443	Seuil alimentation plan d'eau renardière	Seuil en rivière	rivière l'ardoux	ARDON	616126.700991526	6742192.16770597
ROE68282	Le petit concyr	Radier de pont	ruisseau le petit ardox	DRY	605727.223860681	6743583.3570546
ROE68286	Radier de la passerelle de la Hellière	Radier de pont	ruisseau le petit ardox	LAILLY-EN-VAL	602539.703374088	6742913.84269919
ROE68274	villefallier	Buse	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	608617.780714228	6742219.18755383
ROE68276	Seuil de l'étang du château villefallier	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	608165.600184542	6742396.51925777
ROE112113	Déversoir d'étang	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	607478.893621664	6742672.6775118
ROE68293	pont de Moncay	Radier de pont	ru de chatillon	LAILLY-EN-VAL	603365.693213226	6739320.34203421
ROE68297	Le Portereau	Radier de pont	ru de vezenne	LAILLY-EN-VAL	603618.362081906	6739801.70094452
ROE112111	atardeau amont dallot	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	608262.549414223	6742372.08903874
ROE68287	Radier du pont de la RD951 La hellière	Radier de pont	ruisseau le petit ardox	LAILLY-EN-VAL	602720.345718088	6742769.71853833
ROE112112	déversoir des douves d'une ancienne motte solognote	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	608169.460323068	6742363.71856377
ROE68291	Seuil du Moulin de Mévaut	Seuil en rivière radier	ru de vezenne	LAILLY-EN-VAL	600910.697389872	6740845.95372298
ROE66618	Seuil bras nord douves du Château de Concyr	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	DRY	604611.801847091	6742989.72691278
ROE66619	Pont du château de Montour	Seuil en rivière	ru de vezenne	JOUY-LE-POTIER	606875.820382012	6740087.62101718
ROE66616	Pont de Montzeau	Obstacle induit par un pont	ru de vezenne	LAILLY-EN-VAL	602787.888520615	6739544.43219814
ROE66617	pont du bois de Montour	Radier de pont	ru de vezenne	JOUY-LE-POTIER	606489.252362148	6740196.57887827
ROE108902	ouvrage aval du château du Bouchet	Barrage mobile	rivière le grand ardox	DRY	602585.206938832	6743792.25426261
ROE81616	pont du bois des élus	Radier de pont	rivière l'ardoux	MEZIERES-LEZ-CLERY	609220.993064034	6746392.80233463
ROE73091	Déversoir aval des douves du chateau de Mardereau	Seuil en rivière déversoir	rivière le grand ardox	CLERY-SAINT-ANDRE	607315.661636515	6746911.59633108
ROE81617	Ruine Groslay	Autre sous-type de seuil en rivière	rivière l'ardoux	MEZIERES-LEZ-CLERY	609794.617046377	6745972.21608413
ROE73092	Vannage du chateau de mardereau	Seuil en rivière déversoir	rivière l'ardoux	CLERY-SAINT-ANDRE	607304.594512735	6746938.13644914
ROE108913	étang de la lotière ID DDT 45000375	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	609023.532872181	6740332.91784385
ROE68309	la rivière	Seuil en rivière déversoir	rivière l'ardoux	ARDON	615441.150950974	6742501.42016855
ROE68302	Le pont des planches	Radier de pont	rivière le grand ardox	DRY	603582.251810277	6745353.22782657
ROE68305	Pont D951	Seuil en rivière déversoir	rivière le grand ardox	CLERY-SAINT-ANDRE	606487.040755361	6746891.20787886
ROE122212	Busage ru de Manthelon	Buse	ruisseau le petit ardox	MEZIERES-LEZ-CLERY	609608.10965762	6747358.93793476
ROE109711	pont sur la dérivation de l'étang de cendray	Radier de pont	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	609707.611263668	6739671.12662737
ROE87229	Digue de l'étang du petit villefallier	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	DRY	607409.099999972	6742683.19999819
ROE109712	Déversoir et vidange étang de cendray	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	609757.802857269	6740017.68346745
ROE87230	Déversoir de l'étang du grand aulnay	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	DRY	607094.317613553	6743040.6277627
ROE109028	ouvrage de dérivation de l'étang de cendray	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	610340.361088765	6739662.37861668
ROE109834	Seuil d'alimentation du plan d'eau du clos de l'étang	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	ARDON	615657.720907976	6743150.26716224
ROE86606	Seuil bras sud douves chateau de concyr	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	DRY	604614.289423287	6742975.54983012
ROE76136	Surverse du plan d'eau	Barrage	ru de chatillon	LAILLY-EN-VAL	603965.526083219	6738840.72154985
ROE76137	Surverse du plan d'eau	Barrage	ru de chatillon	LAILLY-EN-VAL	604512.635842377	6738453.77357739
ROE109788	Moine de l'étang le patis ID DDT 45000384	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	610092.612886275	6741529.43003382
ROE77122	Seuil du chateau des Gâchetières	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	LAILLY-EN-VAL	604697.109921919	6740332.14455074
ROE81620	Seuil Boisgibault	Seuil en rivière déversoir	rivière l'ardoux	ARDON	614862.386453497	6743612.44352469
ROE86604	Déversoir amont du plan d'eau du Bouchet	Seuil en rivière	rivière le grand ardox	DRY	602874.247588929	6743983.64419046
ROE77173	Buse de pont	Buse	ruisseau l'ime	BEAUGENCY	598312.339980977	6741242.80004567
ROE81621	Pont à glissières	Autre sous-type d'obstacle	rivière l'ardoux	ARDON	615081.158730185	6743216.29968052
ROE81618	Déversoir étang du Colombier PE45004330	Barrage en remblais	rivière l'ardoux	MEZIERES-LEZ-CLERY	610305.40375703	6745374.55310312
ROE81619	Pont D15	Radier de pont	rivière l'ardoux	MEZIERES-LEZ-CLERY	611911.511928377	6744278.27741309
ROE86611	Système hydraulique amont chateau de concyr	Obstacle induit par un pont	ruisseau le petit ardox	DRY	605021.04509526	6743043.94074215
ROE86612	Ancien seuil pour prise d'eau chateau de concyr	Seuil en rivière	ruisseau le petit ardox	DRY	605040.018000251	6743095.49828836
ROE87951	Seuil alimentation plan d'eau du Pâtes	Seuil en rivière déversoir	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	610350.033526876	6741453.4594208
ROE76134	Ouvrage de prélèvement du plan d'eau	Seuil en rivière déversoir	ru de chatillon	LAILLY-EN-VAL	603686.670784842	6739011.10646103
ROE87950	Buse de pont	Buse	ruisseau le petit ardox	JOUY-LE-POTIER	608949.955721995	6742260.53969418
ROE115612	déversoir secondaire PE45004330	Barrage en remblais	ruisseau le petit ardox	MEZIERES-LEZ-CLERY	610274.416890686	6745315.42897541
ROE88187	Seuil amont chateau de mardereau	Seuil en rivière déversoir	rivière le grand ardox	CLERY-SAINT-ANDRE	607660.97205408	6746936.49293051
ROE66613	déversoir du bief du chateau de Montour	Seuil en rivière déversoir	ru de vezenne	JOUY-LE-POTIER	606644.723702607	6740129.42002315

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

- ARDON
- JOUY-LE-POTIER
- MEZIERES-LEZ-CLERY
- MAREAU-AUX-PRES
- CLERY-SAINT-ANDRE
- DRY
- LAILLY-EN-VAL
- BEAUGENCY
- SAINT-LAURENT-NOUAN

DDT 45

45-2024-03-27-00002

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements
temporaires dans le Loing pour l'irrigation
agricole,
au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement pour l'année 2024

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements temporaires dans le Loing pour l'irrigation agricole,
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'année 2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article R.214-23 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret pour la période 2023-2025 ;
- VU* l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** les dossiers de demandes d'autorisation, reçus le 29 janvier 2024, au titre des articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement, présentés par le mandataire SA de Mivoisin en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements temporaires dans le Loing ;

VU le courrier en date du 12 février 2024 adressé au mandataire SA de Mivoisin, représentée par Monsieur Arnaud de FRANCE, pour observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

CONSIDÉRANT l'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'Est et le Sud du Loiret en vigueur qui précise que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte et d'alerte renforcée du Loing amont et aval et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte et d'alerte renforcée du Loing amont et aval et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PÉTITIONNAIRES AUTORISÉS

Les pétitionnaires suivants sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Loing :

Raisons sociales	Noms et prénoms des représentants	Adresses
GAEC LE GUE AUX LOUPS	GANZIN Henry	Domaine de Mousseaux 45230 MONTBOUY
SA de MIVOISIN	DE FRANCE Arnaud	La Tête 45230 ADON
EARL de TOURTEVILLE	MOREAU Gérard	Ferme de Tourteville 45220 GY LES NONNAINS
GAEC BEETS	BEETS Philippe	Les trois chapeaux 45220 ST GERMAIN DES PRES
EARL LAUNOY Ruddy	LAUNOY Ruddy	Les Légers 45210 LA SELLE EN HERMOY

Ces pétitionnaires sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Loing pour l'irrigation de leurs cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvement autorisés pour chaque pétitionnaire sont indiqués ci-dessous :

Irrigants	Débits maximum autorisés	Débits moyens maximum sur 24h autorisés	Volumes hebdomadaires maximum autorisés	Volumes annuels maximum autorisés
GAEC LE GUE AUX LOUPS	40 m ³ /h	33 m ³ /h	5 594 m ³	100 000 m ³
SA de MIVOISIN	100 m ³ /h	83 m ³ /h	13 994 m ³	52 500 m ³
EARL de TOURTEVILLE	70 m ³ /h	47 m ³ /h	7 846 m ³	39 650 m ³
GAEC BEETS	45 m ³ /h	28 m ³ /h	4 721 m ³	40 000 m ³
EARL LAUNOY Ruddy	50 m ³ /h	42 m ³ /h	6 999 m ³	36 000 m ³
	305 m ³ /h	233 m ³ /h	39 154 m ³	268 150 m ³

Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit maximum autorisé.

Les prélèvements dans le Loing **doivent être comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique** avant tout mélange avec une autre ressource ou envoi vers le réseau d'irrigation.

ARTICLE 3 – DEBITS SEUILS

Il est défini trois seuils sur le Loing amont et sur le Loing aval, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), précisés ci-dessous :

Localisation des mesures	DSA	DAR	DCR
LOING AMONT : MONTBOUY <i>Pont du Bourg</i>	350 L/s	250 L/s	120 L/s

LOING AVAL : CHALETTE SUR LOING Station	1 670 L/s	1 200 L/s	850 L/s
--	-----------	-----------	---------

ARTICLE 4 – FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lorsque le débit constaté du **Loing amont** est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 20 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 20 %
GAEC LE GUE AUX LOUPS	4 476 m ³
SA de MIVOISIN	11 196 m ³

Lorsque le débit constaté du **Loing aval** est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 20 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 20 %
EARL de TOURTEVILLE	6 276 m ³
GAEC BEETS	3 777 m ³
EARL LAUNOY Ruddy	5 599 m ³

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 20 %

Le canal de remplissage par le Loing de la réserve d'irrigation du GAEC Le Gué aux loups devra être aménagé afin de permettre une réduction des volumes prélevés dans le Loing.

ARTICLE 5 – FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Lorsque le débit constaté du **Loing amont** est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 40 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 40 %
GAEC LE GUE AUX LOUPS	3 357 m ³
SA de MIVOISIN	8 397 m ³

Lorsque le débit constaté du **Loing aval** est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 40 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 40 %
EARL de TOURTEVILLE	4 707 m ³
GAEC BEETS	2 832 m ³
EARL LAUNOY Ruddy	4 199 m ³

Le canal de remplissage par le Loing de la réserve d'irrigation du GAEC Le Gué aux loups devra être aménagé afin de permettre une réduction des volumes prélevés dans le Loing.

ARTICLE 6 - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lorsque les débits constatés du **Loing amont et/ou du Loing aval** sont inférieurs au DCR, les prélèvements sont **interdits et les systèmes de prélèvement sont déconnectés du cours d'eau**.

Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits),
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- pépinières,
- plantes aromatiques,
- cultures médicinales,
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte-à-goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau. En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une situation hydrologique satisfaisante.

Par ailleurs, les pétitionnaires transmettront, en cours de campagne, une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES DÉBITS

Les débits du Loing amont et aval seront régulièrement mesurés et les valeurs de débits seront transmises, par mail, en cas de franchissement des seuils aux pétitionnaires, par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

En aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement.

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges),
- aggraver les inondations,
- gêner la libre circulation des poissons et des sédiments.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière, lors de l'implantation et la gestion de l'installation.

ARTICLE 12 – DURÉE D'APPLICATION

L'autorisation est valable **du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024**.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

À la demande des bénéficiaires de l'autorisation ou de leur propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectuent les prélèvements peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce même code.

ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

ARTICLE 21 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 22 - SANCTIONS

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la Préfecture pendant au moins un mois.

Une notification de cet arrêté est faite auprès des Mairies de Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois et Gy-les-Nonains pour y être consulté. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Les communes concernées par le bassin versant du Loing sont les suivantes : Châtillon-Coligny, Dammarie-sur-Loing, Montbouy, Moncresson, Sainte-Geneviève-des-Bois, Gy-les-Nonains, Montcresson et Conflans-sur-Loing.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 27 MARS 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI
SIGNE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-15-00006

Arrêté préfectoral fixant le calendrier de mise en
uvre du plan « primevère » dans le
département du Loiret jusqu' au 31 mai 2024
inclus

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN
« PRIMEVÈRE » DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET JUSQU'AU 31 MAI 2024 INCLUS**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-5 et R 411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu le calendrier des jours « Primevère » allant jusqu'au 31 mai 2024 inclus, communiqué par le ministre de l'Intérieur,

Vu la consultation de la commission chargée de définir les modalités d'application du Plan « Primevère » dans le Loiret en 2024,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le calendrier du Plan « Primevère » fixe les dates auxquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Pour la période de l'année 2024 allant jusqu'au 31 mai inclus, le calendrier d'application du plan « Primevère » dans le département du Loiret, est établi comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Pâques, Vacances de printemps, 1er mai et 8 mai	vendredi 29 mars 2024	de 14 h à 19 h
	lundi 1 ^{er} avril 2024	de 08 h à 17 h
	samedi 4 mai 2024	de 14 h à 21 h
	mardi 7 mai 2024	de 15 h à 20 h
	mercredi 8 mai 2024	de 08 h à 12 h

Ascension et Pentecôte	samedi 11 mai 2024	de 08 h à 12 h
	dimanche 12 mai 2024	de 14 h à 21 h
	vendredi 17 mai 2024	de 14 h à 21 h
	samedi 18 mai 2024	de 08 h à 12 h
	lundi 20 mai 2024	De 14 h à 21 h

Sont concernées les routes à grande circulation suivantes : **A 10, A 19, A 71, A 77, RD 2007, RD 2020, RD 2060, RD 2701, RD 2271.**

ARTICLE 2 : Les autorités chargées de la police de la circulation pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, allonger ou réduire la durée des horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,
M. le Sous-Préfet de Montargis,
M. le Sous-Préfet de Pithiviers,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans le, 15 mars 2024

**La Préfète de la région Centre Val-de Loire,
Préfète du Loiret
Signé : Sophie BROCAS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-15-00005

Arrêté manifestation sportives jusqu'au 31 mai
2024.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DES CONCENTRATIONS OU
MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LES ROUTES À GRANDE CIRCULATION DU
LOIRET JUSQU'AU 31 MAI 2024 INCLUS**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 110-3 et R 411-27,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6, R 331-17, R 331-18, R 331-22 et R 331-33,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus,

Vu la consultation de la commission chargée de définir les modalités d'application du Plan « Primevère » dans le Loiret en 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 fixant le calendrier de mise en œuvre du plan « Primevère » dans le Loiret jusqu'au 31 mai 2024 inclus,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31 mai 2024, les axes du Loiret classés dans la catégorie des routes à grande circulation (RGC), tels que fixés par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, et dont la liste est annexée au présent arrêté, **sont interdits aux épreuves et compétitions sportives aux dates suivantes :**

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION
Vacances de Printemps, 1 ^{er} mai et 8 mai, Ascension	samedi 4 mai
	mardi 7 mai
	samedi 11 mai
	dimanche 12 mai
Pentecôte	vendredi 17 mai
	samedi 18 mai
	lundi 20 mai

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, il pourra être dérogé, au cas par cas, aux interdictions rappelées dans le présent arrêté, sur les routes du Loiret classées à grande circulation, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,
M. le Sous-Préfet de Montargis,
M. le Sous-Préfet de Pithiviers,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans le, 15 mars 2024

La Préfète de la région Centre Val-de Loire,
Préfète du Loiret
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-28-00002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des
travaux de création et d'aménagement d'un
chemin d'accès
entre la sortie du parc départemental des
Courtils des Mauves et la rue de la Batissière
sur le territoire de la commune de
MEUNG-SUR-LOIRE

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès
entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière
sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1
et suivants et R.112-4 et suivants,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région
Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M.
Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la délibération n° 2022-087 du conseil municipal de MEUNG-SUR-LOIRE du 7
novembre 2022 relative au parc départemental des Courtils des Mauves :

- décidant de lancer la procédure visant à l'expropriation de deux sections de parcelles
cadastrées B716 et B717, appartenant aux conjoints ALLARD, afin de permettre le
franchissement de la Mauve et le débouché de la promenade sur la rue de la
Batissière,
- autorisant le maire à déposer auprès de la préfète du Loiret un dossier de demande
d'expropriation en vue d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration
d'utilité publique (DUP) des travaux de création d'un chemin d'accès entre la sortie du
parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière, sur le territoire
de sa commune, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit
projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des
titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),

VU le dossier et ses plans annexés soumis à l'enquête publique constitué
conformément aux dispositions susvisées du code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique,

VU le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire,

VU la consultation administrative et les avis sur les volets du dossier de l'enquête
préalable à la DUP du projet émis par le conseil départemental du Loiret et la direction
départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique conjointe, du 24 novembre 2023 à partir de 9h30 jusqu'au 14 décembre 2023
à 17h30 inclus, préalable à la DUP des travaux de création d'un chemin d'accès entre la
sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière, sur le
territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, et à la cessibilité des terrains

nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, portant sur l'ensemble des procédures concernées susvisées, établis le 10 janvier 2024,

VU le courrier de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE du 7 février 2024 sollicitant la DUP des travaux de création d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le caractère d'utilité publique de ce projet est justifié,

CONSIDERANT que le parc départemental des Courtils des Mauves est classé au titre des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

VU les considérations de fait et de droit, annexées au présent arrêté, qui attestent de l'utilité publique de l'opération projetée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, les travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Conformément au plan général des travaux figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, ces travaux consistent en :

- un nettoyage de la totalité de la parcelle par un débroussaillage, coupe d'arbuste et des branches et leur évacuation,
- la matérialisation d'un passage d'1,5 mètre sur la levée entre deux passerelles,
- la mise en place de copeaux sur le cheminement d'une épaisseur de 6 à 8 cm pour égaliser la surface piétonne,
- la pose d'une nouvelle clôture afin d'éviter toute intrusion dans les propriétés privées et l'installation d'un portillon permettant au propriétaire de rentrer sur sa parcelle,
- la plantation d'arbustes endémiques en brise-vue et en bordure de la rivière afin de préserver la tranquillité des riverains de la rive opposée.

Article 2 :

La commune de MEUNG-SUR-LOIRE est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 :

La présente DUP sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la DUP pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- publié sous forme électronique, pendant une durée de deux mois, sur le site internet de la mairie de MEUNG-SUR-LOIRE ; la mention de cette publication fera l'objet d'une publicité dans un journal local publié dans le département du Loiret, aux frais de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- mis à la disposition du public, pendant au moins un an, en mairie de MEUNG SUR- LOIRE, à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-closes/2023>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la maire de MEUNG-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du tribunal administratif d'ORLEANS, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret (services fiscaux) et au directeur départemental des territoires du Loiret (SUADT).

Fait à ORLEANS, le 28 mars 2024
La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Stéphane COSTAGLIOLI

« Annexes consultables auprès du bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique (BCLCJ) »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-20-00004

Arrêté portant modification de la Commission
Départementale de Coopération
Intercommunale.

ARRÊTÉ

portant modification de la Commission Départementale
de Coopération Intercommunale

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Loiret 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différentes catégories de collectivités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret ;

Vu les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Considérant l'élection au Sénat de Madame Pauline Martin et qu'il convient à ce titre d'attribuer le siège devenu vacant au premier candidat non élu figurant sur la même liste, Monsieur Daniel Chaufton ;

Considérant l'élection au Sénat de Monsieur Christophe Chaillou et qu'il convient à ce titre d'attribuer le siège devenu vacant au premier candidat non élu figurant sur la même liste, Monsieur Gérard Larcheron ;

Considérant que Monsieur Hugues Saury a été reconduit dans son mandat de sénateur le 24 septembre 2023, qu'il est membre de la Commission Départementale de Coopération dans le collège des représentants du Conseil départemental du Loiret et qu'à ce titre il ne peut être désigné parlementaire membre de droit de ladite commission sans voix délibérative ;

Considérant la désignation le 12 mars 2024 par le Président du Sénat de Monsieur Christophe Chaillou et de Madame Pauline Martin en qualité de sénateurs associés aux travaux de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale sans voix délibérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R Ê T E

Article 1er :

À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, la mention :

**2- Représentants des communes autres que les 5 communes les plus peuplées,
dont la population est supérieure à la moyenne communale
du département (2 131 habitants)
(6 sièges)**

Pauline MARTIN	Maire de Meung-sur-Loire
----------------	--------------------------

Est remplacée par la mention :

**2- Représentants des communes autres que les 5 communes les plus peuplées,
dont la population est supérieure à la moyenne communale
du département (2 131 habitants)
(6 sièges)**

Daniel CHAUFTON	Maire de Donnery
-----------------	------------------

À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, la mention :

4- Représentants E.P.C.I à fiscalité propre (13 sièges)

Christophe CHAILLOU	Président d'Orléans Métropole
---------------------	-------------------------------

Est remplacée par la mention :

4- Représentants des E.P.C.I à fiscalité propre (13 sièges)

Gérard LARCHERON	Président de la Communauté de communes des Quatre Vallées
------------------	---

Article 2 :

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, les mentions :

Parlementaires membres de droit sans voix délibérative

Députés		Sénateurs
Caroline JANVIER	2ème circonscription	Jean-Noël CARDOUX
Mathilde PARIS	3ème circonscription	Jean-Pierre SUEUR

Sont remplacées par les mentions :

Parlementaires membres de droit sans voix délibérative

Députés		Sénateurs
Caroline JANVIER	2ème circonscription	Pauline MARTIN
Mathilde PARIS	3ème circonscription	Christophe CHAILLOU

Article 3 :

Conformément à l'article R.5211-27 du CGCT, les représentants nommés aux articles 1 et 2 du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir pour les représentants de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans le 20 mars 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-28-00003

Arrêté préfectoral portant retrait de la
commune de Férolles du syndicat
intercommunal du secteur scolaire de Jargeau et
modification des statuts.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE FÉROLLES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE JARGEAU (SISS)
ET MODIFICATION DES STATUTS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-1 à L. 213-10 et L. 214-4;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 en vigueur au 1 janvier 2005 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 81, modifiant l'article L. 213-1 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014 relatif à la coopération entre l'État et le conseil général en vue de favoriser la mixité des collèges publics, et notamment son article 1 modifiant l'article D211-10 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1968 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage des élèves du collège de Jargeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1975 modifié portant transformation du syndicat intercommunal de ramassage en Syndicat de Secteur Scolaire de Jargeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n° A05 du 25 mars 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret actant le rattachement de la commune de Férolles au collège de La Sologne de Tigy à la rentrée scolaire de 2022 (Jargeau auparavant) ;

Vu la délibération n° 05-34-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Férolles demandant son retrait du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Jargeau ;

Vu la délibération n° 13-2023 du 14 décembre 2023 du SISS de Jargeau approuvant la demande de retrait de la commune de Férolles du SISS ;

Vu la délibération n° 14-2023 du 14 décembre 2023 du SISS de Jargeau approuvant la modification de ses statuts et leur rédaction en bonne et due forme ;

Vu les courriers de notification aux communes membres du 14 décembre 2023 et le mail du 21 décembre 2023 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Darvoy n° 2024-04 et n° 2024-05 du 6 février 2024, de Donnery n° 2024-005 du 1^{er} février 2024, de Férolles n° 02-08-2024 du 8 mars 2024, de Jargeau n° 5-2024 et n° 6-2024 du 22 février 2024 et de Saint Denis de L'Hôtel n° 006-2024 du 25 janvier 2024 approuvant le retrait de la commune de Férolles et la modification des statuts du SISS de Jargeau ;

CONSIDÉRANT que la commune de Donnery n'a pas délibéré pour l'approbation de la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2004-809 du 13 août 2004, en vigueur du 1^{er} janvier 2005 au 10 juillet 2013, permettait au conseil général de gérer et de sectoriser le recrutement pour les collèges publics ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 214-4 du Code de l'éducation (réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive) sont applicables au département pour les collèges ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental du Loiret a modifié la sectorisation des collèges publics en actant par délibération que la commune de Férolles serait rattachée au collège La Sologne de Tigy à compter de la rentrée scolaire de 2022 ;

CONSIDÉRANT que précédemment les élèves de Férolles étaient scolarisés au collège du Clos Ferbois de Jargeau et que ceux qui n'y ont pas fini leur scolarité, ont l'autorisation d'y rester ;

CONSIDÉRANT que la commune de Férolles était membre du Syndicat Intercommunal de Secteur Scolaire de Jargeau et qu'elle en demande son retrait ;

CONSIDÉRANT que les statuts du SISS prévoient que lorsque des élèves appartenant à une commune non membre fréquentent le collège de Jargeau, le président peut établir une convention afin de participer aux charges de fonctionnement des gymnases de la commune ;

CONSIDÉRANT que les règles de majorité qualifiées prévues au CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le retrait de la commune de Férolles du SISS de Jargeau est approuvé.

ARTICLE 2 : La nouvelle rédaction des statuts et la modification de la liste des communes membres sont approuvées.

ARTICLE 3 : Le retrait de la commune de Férolles du SISS Jargeau et l'application de la nouvelle version des statuts annexée au présent arrêté seront effectifs dès la parution de celui-ci au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Jargeau et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice départementale des finances publiques du Loiret, au président du conseil départemental, au centre de gestion du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

A Orléans, le 28 mars 2024

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

« Statuts consultables auprès du service émetteur »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-15-00004

Arrêté fixant la participation financière des
personnes hébergées dans les lieux
d'hébergement pour demandeur d'asile du
Loiret - décembre 2023

ARRÊTÉ

fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux
d'hébergement pour demandeurs d'asile du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 INTV2029043R portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.552-3, R.552-4 et R.552-5, D.553-5 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 MESX0000158L rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 INTX1412525L relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 INTV1519182D pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 INTV1523052D relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 INTV1525121D relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 INTV2029045D portant réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 INTV1630818A portant application de l'article R.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916144A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916146A relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1907434A relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2024 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel IOMV2323662A du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

VU le précédent arrêté du 21 mars 2022 fixant dans le département du Loiret la participation financière des résidents ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté du 21 mars 2022 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2: Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, autres que les établissements hôteliers, du département du Loiret s'acquittent d'une participation financière mensuelle à leurs frais d'hébergement et d'entretien prévue à l'article R. 552-4 du CESEDA.

Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le niveau des ressources pris en compte, après un mois échu de présence, pour déterminer la participation financière prévue à l'article R. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est égal à la moyenne mensuelle de l'ensemble des ressources de la personne hébergée au titre des trois derniers mois précédant l'examen de sa situation.

Les ressources prises en considération comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou tout autre membre de sa famille, si ces personnes sont hébergées dans le même lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

La situation familiale et le niveau des ressources sont appréciés le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement, puis le premier jour du mois suivant chaque changement de situation de la personne hébergée et, dans tous les cas, au moins une fois tous les six mois.

ARTICLE 3 : Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière mensuelle les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévue à l'article L. 553-1 du CESEDA ;
- les aides sociales facultatives.

ARTICLE 4 : La participation financière est acquittée mensuellement. Son montant est fixé selon le barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien en pourcentage des revenus tels que définis par le présent arrêté		
Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple	25 %	15 %
Personne isolée avec enfant et famille d'au moins trois personnes	20 %	10 %

ARTICLE 5 : La participation financière des personnes hébergées est majorée de dix points en cas de présence indue. Par décision motivée, le directeur de l'établissement hébergeant une personne en présence indue peut l'exempter de cette majoration.

ARTICLE 6 : La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 2. L'intéressé(e) acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 7 : La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mars 2024
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général,
 Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret, Direction des migrations et de l'intégration, Mission budget, hébergement, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cédex 1 ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-13-00009

Avenant n° 2 à la convention de délégation de
gestion du 08 avril 2021 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques du Centre-Val de
Loire et du département du Loiret (opérations de
la direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de
Loire)

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 8 avril 2021 relative à
l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des
Finances
Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret
(Opérations de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités du Centre Val-de-Loire)

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Indre et Loire, représentée par Mme Guillemette RABIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Indre et Loire, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

la direction régionale des finances publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret, représentée par M. Guillaume DRANO, directeur du pôle appui-ressources désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'Article 1er : Objet de la délégation est ainsi modifié

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
de programme	
104	Intégration et accès à la nationalité française
129	coordination du travail gouvernemental - DILCRAH
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet le 1er février 2024 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Orléans, Le 13 mars 2024

Le délégant

Signé : Mme Guillemette RABIN .

Le délégataire

Signé : M Guillaume DRANO

Visa du préfet d'Indre - et - Loire

Signé : M. Patrice LATRON

Visa de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-25-00002

Convention de délégation de gestion au 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DRAAF
Centre-Val de Loire

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

DRAAF Centre-Val de Loire

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

La **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire**, représentée par Madame Virginie JORISSEN, directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
143	Enseignement technique agricole.
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
354	Administration territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent. 2

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à

Le 25 mars 2024

Le délégué

Le délégué,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Signé : Virginie JORISSEN

Ordonnateur secondaire délégué par délégation

de la préfète du Loiret en date du 21 août 2023.

Le délégataire

La direction régionale des finances publiques du
Centre-Val de Loire et du département du
Loiret,

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-19-00006

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DDT de
Loir-et-Cher

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

DDT de Loir-et-Cher

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, représentée par M. Patrick SÉAC'H, directeur, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le 'cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité.
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
181	Prévention des risques.
203	Infrastructures et services de transports.
207	Sécurité et éducation routières.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
362	Écologie

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas délégrant de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégrataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégrataire

Le délégrataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégrataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégrant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégrataire assure, pour le compte du délégrant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégrant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

2

il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

b)il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

c)il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

d)il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à

Le 19 mars 2024

Le délégant

Le délégataire

Le délégant,
Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher

La direction régionale des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du
Loiret,

Signé : M. Patrick SEACH
Ordonnateur secondaire délégué par
délégation du préfet de Loir-et-Cher
en date du 21 août 2023

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Signé M. Xavier PELLETIER

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-13-00006

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département d'Eure-et-Loir - DDT
de l'Eure-et-Loir

**Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale
des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département d'Eure-et-Loir**

DDT de l'Eure-et-Loir

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **la direction départementale des territoires de l'Eure-et Loir**, représentée par M. Guillaume BARRON, directeur, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
181	Prévention des risques.
207	Sécurité et éducation routières.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
362	Ecologie

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

2

- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Eure-et-Loir

Fait à

Le 13 mars 2024

Le délégant

Le délégant,
Le directeur départemental des Territoires
d'Eure-et-Loir,

Signé : M. Guillaume BARRON

Ordonnateur secondaire délégué par
délégation du préfet d'Eure-et-Loir en
date du 21 août 2023

Le préfet d'Eure-et-Loir

Signé : Hervé JONATHAN

Le délégataire

La direction régionale des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du
Loiret,

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-06-00002

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DDETSPP
de l'Indre

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

DDETSPP de L'INDRE

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre**, représentée par Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de Programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française.
134	Développement des entreprises et régulation » sauf pour les dépenses et les recettes relevant de l'action sociale.
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
147	Politique de la ville.
157	Handicap et dépendance.
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.
183	Protection maladie.
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.
303	Immigration et asile.
304	Inclusion sociale et protection des personnes.
362	Ecologie
364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et, comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission:

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et

reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à Châteauroux,

le 6 mars 2024

Le délégant

Le délégant,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Indre

Signé : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Ordonnateur secondaire délégué par délégation
du préfet de l'Indre en date du 21 août 2023

Le Préfet de l'Indre,

Signé M. Thibault LANXADE

Le délégataire

La direction régionale des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du
Loiret

Signé : Isabelle GODARD-DEVAUJANY

La préfète de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-13-00005

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DDETSPP
du Cher

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des
finances publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret**

DDETSPP du Cher

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, représentée par Mme Alix BARBOUX, directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française.
113	Paysage, eau et biodiversité.
129	Coordination du travail gouvernemental.
134	Développement des entreprises et régulation » sauf pour les dépenses et les recettes relevant de l'action sociale.
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
147	Politique de la ville.
157	Handicap et dépendance.

177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.
183	Protection maladie.
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.
303	Immigration et asile.
304	Inclusion sociale et protection des personnes.
305	Stratégie économique
362	Écologie
364	Cohésion
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges / protection animale

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à

Le 13 mars 2024

Le délégant	Le délégataire
<p>Le délégant, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, Signé : Alix BARBOUX</p> <p>Ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet du Cher en date du 4 décembre 2023.</p> <p>PI : Le Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</p> <p>Signé : Philippe FONDRILLON</p>	<p>La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY</p>
<p>Le préfet du Cher, Signé : Maurice BARATE</p>	<p>La préfète de la région Centre-Val de Loire, Signé : Sophie BROCAS</p>

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-19-00005

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DDPP
d'Indre-et-Loire

**Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

DDPP d'Indre-et-Loire

La présente convention est conclue en application :

— du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

— du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la **direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire**, représentée par **Mme Carine BAR**, directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et régulation sauf pour les dépenses et les recettes relevant de l'action sociale
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
362	Écologie
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

L Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- e) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

2

- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à

Le 19 mars 2024

Le délégant	Le délégataire
<p>Le délégant, La directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire,</p> <p>Signé :Mme Carine BAR</p> <p>Ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète de l'Indre-et-Loire en date du 6 novembre 2023.</p>	<p>La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,</p> <p>Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY</p>
<p>Le préfet d'Indre-et-Loire,</p> <p>Signé : Monsieur Patrice LATRON</p>	<p>La préfète de la région Centre-Val de Loire,</p> <p>Signé : Sophie BROCAS</p>

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-15-00007

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DDT de
l'Indre

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

DDT de l'Indre

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **la Direction départementale des territoires de l'Indre**, représentée par M. Rik VANDERERVEN, directeur, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité.
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
181	Prévention des risques.
203	Infrastructures et services de transports
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.
207	Sécurité et éducation routière.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
362	Écologie
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Indre.

Fait à

Le 15 mars 2024

Le délégant

Le délégant,
Le directeur départemental des territoires
de l'Indre,
Ordonnateur secondaire délégué par
délégation du préfet de l'Indre en date du
21 août 2023

Signé : M. Rik VANDERERVEN

Le préfet de l'Indre

Signé : M. Thibault LANXADE

Le délégataire

La direction régionale des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du
département du Loiret

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

La préfète de la région Centre Val de Loire

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-13-00007

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DDT du
Cher

**Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

DDT du CHER

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **la direction départementale des territoires du Cher**, représentée par M. Eric DALUZ, directeur, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité.
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
148	Fonction publique.
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
181	Prévention des risques.
203	Infrastructures et services de transport.
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.
207	Sécurité et éducation routières.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
349	Fonds pour la transformation de l'action publique.
362	Ecologie

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui..

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

3

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à

Le 13 mars 2024

Le délégant

Le délégant,
Le directeur départemental des territoires du
Cher

Signé : M. Eric DALUZ

Ordonnateur secondaire délégué par délégation du
préfet du Cher en date du 19 septembre 2023.

Le préfet du Cher

Signé : M. Maurice BARATE

Le délégataire

La direction régionale des finances
publiques du Centre-Val de Loire et du
département du Loiret

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

La préfète de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-15-00008

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - DREAL
Centre-Val de Loire

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

DREAL Centre-Val de Loire

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire**, représentée par M. Hervé BRULÉ, directeur, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.
135	Développement et amélioration de l'offre de logement.
159	Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie.
174	Énergie, climat et après-mines.
181	Prévention des risques.
203	Infrastructures et services de transports.
216	Convergence de l'action sociale régionale.
217	« Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
354	Administration territoriale de l'État.
362	Écologie.
363	Compétitivité.
380	Fonds vert.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à Orléans

Le 15 mars 2024

Le délégant

Le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement du
Centre-Val de Loire

Le délégataire

La direction régionale des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département
du Loiret

Signé : Hervé BRULÉ

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

Ordonnateur secondaire délégué par délégation
de la préfète de la région Centre-Val de Loire en
date du 23 décembre 2023.

La préfète de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Sophie BROCAS

|

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-13-00008

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - SGCD de
l'Indre-et-Loire

**Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

Secrétariat général commun d'Indre-et-Loire

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **le secrétariat général commun départemental d'Indre-et-Loire**, représenté par Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
215	<u>Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.</u>
217	<u>Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.</u>

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ,
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification »des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois: La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à

Le 13 mars 2024

Le délégant

Le délégant

La directrice du secrétariat
général commun départemental
d'Indre-et-Loire,

Signé : Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER

Ordonnateur secondaire délégué par
délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
en date du 26 septembre 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Signé : Monsieur Patrice LATRON

Le délégataire

La direction régionale des
finances publiques du
Centre-Val de Loire et du
département du Loiret

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

La préfète de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-23-00001

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - SGCD de
Loir-et-Cher

**Convention de délégation de gestion du 1er avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

SGCD de Loir-et-Cher

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **le secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher**, représenté par M. Hervé GUESTAULT, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loir et Cher représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants .

N° de programme	Libellé
148	Fonction publique.
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
349	Fonds pour la transformation de l'action publique.
362	Plan de relance — écologie.
363	Plan de relance — Compétitivité.
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel

- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher.

Fait à

Le 23 mars 2024

Le délégué

Le directeur du secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher, ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet de Loir-et-Cher en date du 21 août 2023,

Signé : Hervé GUESTAULT

Le délégataire

La directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

Le préfet du Loir et Cher

Signé : Xavier PELLETIER

La préfète de la région Centre Val de Loire

Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-07-00001

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - SGCD du
Cher

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

SGCD du CHER

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **le secrétariat général commun départemental du Cher**, représenté par Mme Aurélie MARTIN, directrice, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité.
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
148	Fonction publique.
181	Prévention des risques.
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.
207	Sécurité et éducation routières.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
349	Fonds pour la transformation de l'action publique.
362	Plan de relance.
380	Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires.
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c)** il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

- d) il assiste les services du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Bourges,
Le 7 mars 2024

Le délégant

La directrice du secrétariat général
commun départemental du Cher,

Signé : Mme Aurélie MARTIN

Ordonnateur secondaire délégué par
délégation du préfet du Cher en date du
15 juin 2023.

Le préfet du Cher,
signé : Maurice BARATE

Le délégataire

La direction régionale des finances
publiques du Centre-Val de Loire et du
département du Loiret,

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

La préfète de la région
Centre-Val de Loire,
signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-15-00009

Convention de délégation de gestion du 1er avril
2024 relative au centre de gestion financière
bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val
de Loire et du département du Loiret - SGCD du
Loiret

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

SGCD du Loiret

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre **le secrétariat général commun départemental du Loiret**, représenté par M. Stéphane BLANCHET, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
148	Fonction publique.
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
217	« Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
349	Fonds pour la transformation de l'action publique.
362	Plan de relance – écologie.
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au

délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er avril 2024. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret.

Fait à

Le 15 mars 2024

Le délégant	Le délégataire
<p>Le délégant, Le directeur du secrétariat général commun départemental du Loiret,</p> <p>Signé : M. Stéphane BLANCHET</p> <p>Ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète du Loiret en date du 21 août 2023.</p>	<p>La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,</p> <p>Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY</p>
<p>La préfète de la région Centre-Val de Loire,</p> <p>Signé : Sophie BROCAS</p>	